



UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE

entre

UNIVERSITE D'OUM EL BOUAGHI (UOEB) – ALGERIE

et

UNIVERSITE GRENOBLE ALPES (UGA), FRANCE

L'Université D'OUM EL BOUAGHI,

Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,

dont le siège est situé BP358 Oum El Bouaghi, 04000, Route de Constantine, Algérie,

représentée par son Recteur, le **Professeur Ahmed BOURAS**, agissant ès qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret présidentiel en date du 02 mai 2011,

et :

d'une part,

Université Grenoble Alpes,

Communauté d'Universités et d'Etablissements

dont le siège est situé 271 rue de la Houille Blanche, 38402 Saint Martin d'Hères Cedex, France

représentée par son Administrateur Provisoire, **Daniel Brissaud**,

d'autre part,

Ci-après désignées les parties,

Les parties étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans le cadre général de la coopération entre les deux pays, et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné,

conviennent de ce qui suit :



ARTICLE 1 : Objet

Les parties décident d'instituer entre elles sur une base de réciprocité, des rapports de coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt commun.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord-cadre appelant la conclusion de conventions d'application établissant des modalités spécifiques de collaboration. Pour les programmes de recherche, elles doivent notamment inclure les règles de confidentialité et de publication des résultats, de propriété de ces derniers, et les modalités de leur protection et/ou de leur exploitation. Toute convention d'application doit suivre une procédure d'approbation des autorités compétentes des deux parties.

ARTICLE 2 : Nature de la coopération

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays, les actions de coopération suivantes :

- Echanges d'étudiants dans le cadre de cours d'étude et de stages ;
- Missions de courte durée d'enseignants et de chercheurs ;
- Création de doubles diplômes et de diplômes conjoints ;
- Co-supervision de thèses de doctorat en cotutelle ;
- Elaboration de programmes de recherche conjoints ;
- Utilisation des infrastructures de recherche ;
- Echange de documentations pédagogiques et d'informations scientifiques ;
- Organisation d'écoles d'été et de rencontres scientifiques d'intérêt commun ;
- Echange d'expérience en matière d'administration universitaire ;
- Et plus généralement, toute activité de nature à répondre à l'objectif visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Financements

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions de coopération relèvent des deux parties. Celles-ci sollicitent, si nécessaire, l'attribution de moyens spécifiques auprès des autorités et organismes compétents. Ces moyens sont détaillés dans les conventions d'application spécifiques.

Les participants au programme peuvent également rechercher la collaboration d'institutions ou d'organismes distincts des deux parties. En ce cas, les deux parties déterminent ensemble la nature et l'étendue de ces coopérations.

ARTICLE 4 : Confidentialité

Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de l'accord, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des parties à divulguer des informations à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'accord.

Chaque partie s'engage à ce que les informations transmises :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient utilisées que pour les besoins de l'accord ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître.



Toute autre communication ou utilisation de ces informations implique le consentement préalable et écrit de la partie qui les a communiquées. Nonobstant les dispositions ci-dessus, chaque partie peut communiquer les informations appartenant à l'autre partie dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par l'autre Partie.

L'obligation de secret est maintenue pendant une période de trois (3) ans à compter de la communication de l'information.

ARTICLE 5 : Suivi

Chaque partie désigne en son sein un responsable académique chargé de promouvoir la coopération, de superviser l'exécution et le suivi de l'accord (cf. annexe).

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire afin d'évaluer le développement de leurs activités communes. Les responsables académiques remettent aux autorités de leurs établissements un rapport intermédiaire à deux ans d'exécution ainsi qu'un rapport final.

ARTICLE 6 : Durée, résiliation et modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties. Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans, nonobstant les stipulations de l'article 4 qui lui survivent pour la durée mentionnée.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties par notification écrite avec un préavis de six mois. Les actions en cours seront néanmoins conduites à leur terme.

Tout avenant ou modification au présent accord, toute demande de renouvellement, apporté d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure d'approbation des autorités compétentes des deux parties.

ARTICLE 7 : Différend

Tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord et de ses

conventions d'application sera réglé à l'amiable par les parties.

ARTICLE 8 :

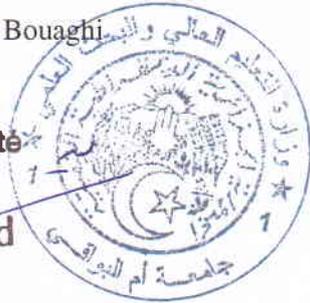
Le présent accord est établi en deux exemplaires originaux en langue française.

Signé par

Pour l'Université d'Oum El Bouaghi

Le Recteur de l'Université
d'Oum El-Bouaghi

Prof. BOURAS Ahmed



Prof. Ahmed BOURAS

Recteur

Date : 02 FEV 2015

Signé par

Pour l'Université Grenoble Alpes

Prof. Daniel BRISSAUD

Administrateur Provisoire de l'Université de Grenoble

Date : 17/12/2014

